RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des infrastructures de transport

K00

Instruction du Gouvernement du 13 juillet 2015

portant sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison

NOR: DEVT1514538J

(Texte non paru au Journal officiel)

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche

à

Pour exécution:

Préfets coordonateurs des itinéraires routiers

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France
- Direction interdépartementale des routes
- Direction des routes d'Ile de France

Préfets de Guyane et de Mayotte

- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et de Mayotte Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes

Pour information:

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEDDE et du MLETR

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD - Vice-présidence)

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema - direction)

Centre d'étude des tunnels (Cetu - direction)

Institut français des sciences et techniques des transports, de l'aménagement et des réseaux (Ifsttar - direction)

Résumé : la présente instruction du Gouvernement rend applicable les deux guides suivants :

- « Les échangeurs sur routes de type « autoroute » complément à l'ICTAAL»
- l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) édition mai 2015

Le premier vise à préciser les dispositions de l'ICTAAL pour ce qui concerne la conception des échangeurs.

Le deuxième apporte quelques modifications à l'ICTAAL de décembre 2000, notamment pour assouplir certaines règles trop contraignantes.

Catégorie : instruction fixée par le secrétaire		Domaine : conception des autoroutes de liaison		
d'Etat aux préfets de région, aux services et aux				
sociétés concessionnaires d'autoroutes, chargés				
de l'application				
Type: Instruction du gouve	ernement et /ou	Instruction aux service	Instruction aux services déconcentrés	
		Oui Non		
Mots clés liste fermée : Transports, Activités		Mots clés libres : conception routière, autoroutes		
maritimes, ports, navigation intérieure		de liaison		
Texte (s) de référence				
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire n° 2000 – 87 du 12 décembre 2000 modifiant l'instruction sur				
les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison du 22 octobre 1985				
Date de mise en application : immédiate				
Pièce(s) annexe(s):				
N° d'homologation Cerfa :				
Publication	BO Site	e circulaires.gouv.fr	☐ Non publiée	

Les itinéraires interurbains de type autoroutier (qu'il s'agisse d'autoroutes stricto sensu ou de routes express à chaussées séparées et carrefours dénivelés) constituent des axes structurants au sein du réseau routier national, sur lesquels les besoins d'aménagements de points d'échanges sont nombreux, que ce soit pour assurer la desserte du territoire ou pour assurer la continuité du réseau autoroutier.

Les évolutions sociétales amènent à réaliser ces aménagements en maîtrisant leur empreinte environnementale et leur coût d'investissement, tout en maintenant leur niveau de sécurité.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de préciser les dispositions de l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) jointe à la circulaire du 12 décembre 2000 en matière de conception des points d'échange.

Ces compléments sont apportés par le guide technique du Sétra d'août 2013 « Les échangeurs sur routes de type « autoroute » - complément à l'ICTAAL ».

Je vous demande d'appliquer les dispositions contenues dans ce guide pour tout projet d'aménagement d'échangeur sur les itinéraires interurbains de type autoroutier du réseau routier national.

La présente instruction confère donc au guide technique du Cerema (ex-Sétra) : « Les échangeurs sur routes de type « autoroute » - complément à l'ICTAAL» valeur d'instruction pour le réseau routier national. Je vous demande d'appliquer les dispositions contenues dans ce guide amendé par son correctif en date de mai 2015.

Les réflexions nées lors de l'élaboration de ce guide ont conduit par ailleurs à apporter quelques modifications à l'ICTAAL, notamment pour assouplir certaines règles trop contraignantes. Ces modifications sont récapitulées dans l'Instruction sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) – édition mai 2015, qui se substitue à la version qui était jointe à la circulaire du 12 décembre 2000 et assure la cohérence entre l'ICTAAL et le guide échangeurs.

La nouvelle version de l'ICTAAL et le guide échangeurs sont applicables aux projets n'ayant pas encore fait l'objet d'études préalables approuvées ou de décision ministérielle d'approbation. Les projets plus avancés peuvent cependant faire l'objet d'adaptations issues de ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, dans un souci d'homogénéité du réseau routier sur le territoire national, je vous invite à porter à la connaissance des collectivités territoriales la nouvelle version de l'ICTAAL et le guide technique : « Les échangeurs sur routes de type « autoroute » - complément à l'ICTAAL ». Elles auront ainsi la possibilité, si elles le souhaitent, de s'en inspirer pour l'élaboration des projets dont elles assument la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, une version numérique de ces deux documents sera mise en ligne par le CEREMA dans la base de données DTRF (Documentation des Techniques Routières Françaises), à l'adresse suivante : http://dtrf.setra.fr

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 13 juillet 2015

Alain VIDALIES